

PLAN POUR UNE REPRISE GRADUELLE DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC **À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020** DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT, GASPÉSIE, ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET CÔTE-NORD

-Veuillez consulter la procédure régionale applicable à chaque chambre-

DANS TOUTES LES MATIÈRES

Un [juge responsable](#) est désigné pour chacune des chambres de tous les palais de justice et points de service des six districts judiciaires de la région de l'Est-du-Québec. Veuillez le consulter si nécessaire.

Dans ce contexte, lorsqu'il détermine qu'une cause procède ou non, le juge soupèse les objectifs suivants :

1. Viser une reprise graduelle, constante et significative des services judiciaires;
2. Moduler la reprise selon la disponibilité du personnel;
3. Déterminer, après avoir consulté les parties, le mode approprié pour la tenue de l'audience (salle semi-virtuelle, présence physique en salle, mode hybride, etc.);
4. S'assurer du respect des consignes de la santé publique.

CHAMBRE CIVILE

[Cliquez ici](#) pour connaître la procédure applicable à cette matière

À la Division régulière, tous les services sont offerts, à l'exception :

1. Des procès au fond qui ne répondent pas aux exigences de la procédure régionale énoncées au document « Procédure régionale ».
2. Des procès par défaut de répondre ou de plaider présidés par un greffier spécial.

À la division administrative et d'appel, tous les services sont offerts, à l'exception :

3. Des procès au fond qui, en matière fiscale ou en appel des décisions de la Régie du Logement seulement, ne répondent pas aux exigences de la procédure régionale énoncé au document « Procédure régionale ».
4. Des activités de gestion en lien avec le déroulement de l'instance, incluant la présentation de demandes incidentes qui ne sont pas jugées prioritaires lorsque ni le mode semi-virtuel ni la conférence téléphonique ne conviennent pas.
5. Des conférences de règlement à l'amiable lorsque le mode semi-virtuel ne convient pas.

À la division des petites créances, tous les services sont offerts, à l'exception :

6. Des procès au fond qui ne répondent pas aux exigences de la procédure régionale énoncées au document « Procédure régionale ».
7. Des procès par défaut de répondre ou de plaider présidés par un greffier spécial.
8. Des activités judiciaires relevant du greffier qui ne sont pas jugées prioritaires.

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

[Cliquez ici](#) pour connaître la procédure applicable à cette matière

En délinquance (justice pénale pour les adolescents), les services suivants sont offerts :

9. Toute cause impliquant un adolescent sous garde provisoire;
10. Conférence de gestion;
11. Conférence de facilitation;
12. Rendre le jugement d'une cause en délibéré;
13. Terminer un procès déjà commencé;
14. Recevoir un plaidoyer de culpabilité avec suggestion commune ou avec une demande de confection d'un rapport prédécisionnel;
15. Entendre les observations et imposer une peine*;
16. Procès d'un adolescent en liberté si le juge l'estime prioritaire.

(*prévoir un moyen approprié si la victime veut assister à l'audience)

En protection de la jeunesse, les services suivants sont offerts :

17. Autorisation d'amener un enfant (art. 35.2 et 35.3 LPJ);
18. Hébergement en unité d'encadrement intensif (art. 11.1.1 LPJ);
19. Prolongation des mesures de protection immédiate (art. 47 LPJ);
20. Mesures provisoires (art. 76.1 LPJ);
21. Homologation d'un projet d'entente (art. 76.3 LPJ);
22. Cause non contestée;
23. Enquête au fond (art. 38 et 95 LPJ) lorsque l'hébergement de l'enfant en centre de réadaptation, en famille d'accueil ou chez un tiers est contesté;
24. Conférence de gestion;
25. Conférence de règlement à l'amiable avec l'autorisation de la juge coordonnatrice adjointe;
26. Toute autre cause que le juge estime être prioritaire;
27. En matière d'adoption, tous les services sont offerts et lorsqu'il le juge l'estime prioritaire s'il s'agit d'une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption d'un enfant.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

[Cliquez ici](#) pour connaître la procédure applicable à ces matières

Demands d'autorisations judiciaires

Le jour :

- Les demandes se font en personne sur rendez-vous en communiquant avec l'adjointe des juges de paix magistrats, madame Lise Dumont, au (418) 862-0058, ou par télécopieur au (418) 862-1160 ou par courriel au lise.dumont@judex.qc.ca.
- Lorsqu'il est peu commode de se présenter en personne, la procédure de télémandat s'applique en communiquant de la même manière avec madame Lise Dumont;

Le soir, la nuit et la fin de semaine :

- Les demandes sont formulées suivant le processus habituel en contactant la ligne 1-800.

Pour les dossiers en matière pénale, les services suivants sont offerts :

28. La demande en rétractation de jugement;
29. La demande en sursis d'exécution de jugement;
30. La demande pour prolonger le délai de biens saisis;
31. Le procès par défaut;
32. La contestation de la peine réclamée et la demande d'exemption de frais;
33. La requête préliminaire;
34. Toute procédure qui met fin au litige, notamment le plaidoyer de culpabilité avec suggestion commune quant à la peine;
35. Le procès au fond avec l'autorisation de la juge coordonnatrice adjointe.

Pour les dossiers en matière criminelle, les services suivants sont offerts :

36. Toute cause impliquant un accusé détenu;
37. Terminer un procès déjà commencé;
38. Rendre jugement d'une cause en délibéré;
39. Recevoir un plaidoyer de culpabilité avec ou sans suggestion commune et avec demande de confection d'un rapport présentenciel;
40. Entendre les observations et prononcer une peine*;
41. Requête préliminaire (Charte, etc.);
42. Requête pour modification d'une ordonnance judiciaire;
43. Demande d'ordonnance d'interdiction d'armes à feu;
44. Manquement à une ordonnance de sursis;
45. Interrogatoire au préalable si le juge l'estime prioritaire;
46. Enquête préliminaire si le juge l'estime prioritaire;
47. Procès si le juge l'estime prioritaire;
48. Conférence de gestion;
49. Conférence de facilitation.

(*prévoir un moyen approprié si la victime veut assister à l'audience)

SOUTIEN JURIDIQUE

L'adolescent ou l'adulte accusé sans avocat sont invités à consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique : <https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>